



VILLE DE CASTELNAUDARY

VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de la Sécurité et de l'Administration Générale

ARRETE DU MAIRE PM/NN/SF - N°2024-779

PORTANT NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le Maire de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2211-4, L 2215-1 et les articles L. 132-6 et L. 132-10 du Code de la Sécurité Intérieure, relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire et à la politique de prévention de la délinquance,

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013, article 9, relatif à la composition et aux modalités de désignation des membres du CLSPD,

VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

VU la délibération n°203 du 18 décembre 2003 portant création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en remplacement du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance,

Vu le dernier arrêté en vigueur n°2022-1208 du 17/05/2022 fixant la composition du CLSPD,

Vu le décès, en date du 14 août 2024, de Monsieur Pierre BARBAUD, Conseiller Municipal et membre du CLSPD,

Considérant la nécessité de renouveler la composition du CLSPD suite à ce décès,

Considérant que la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est fixée par arrêté du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2022-1208 en date du 17/05/2022 ;

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Castelnaudary est présidé par Monsieur le Maire.

Les représentants du Maire au sein du Conseil Local de la Prévention de la Délinquance sont :

- **Mme RATABOUIL Jacqueline**
- **M. GREFFIER Philippe**
- **M. VERONIN-MASSET Jean-François**
- **M. GUIRAUD Philippe**
- **M. GRIMAUD Bernard**
- **M. DEMANGEOT François**
- **Mme GIRAL Hélène**
- **Mme CATHALA Nicole**
- **M. DE LA CASA Javier**

- Mme GAIANI Audrey
- Mme CAFFIER Karole

Il est précisé que selon les thèmes abordés, Monsieur le Maire pourra désigner d'autres représentants.

ARTICLE 3 : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance comprend :

- ✓ M. le Préfet ou son représentant,
- ✓ M. le Procureur de la République ou son représentant,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- ✓ Des représentant des services de l'Etat désignés par le Préfet et / ou par le Procureur de la République qui pourront ponctuellement être invités selon les thèmes abordés à l'ordre du jour (étant précisé que cette liste n'est pas exclusive : des personnalités qualifiées pouvant être invitées de manière ponctuelle) :
 - M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude ou son représentant,
 - M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé dans l'Aude ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant,
 - M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- ✓ Des représentant d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance :
 - Les proviseurs et principaux des collèges et lycées de la ville,
 - Les directeurs des écoles de la ville,
 - Les représentants des organismes HLM,
 - Un représentant des sapeurs-pompiers,
 - Un représentant de la CAF,
 - Un représentant de Pôle Emploi,
 - Un représentant du Foyer des Jeunes Travailleurs,
 - Un représentant du FJEP,
 - Un représentant de la Mission Locale de l'Aude,
 - Un représentant du Point d'Accès Ecoute Jeunes (PAEJ),
 - Un représentant du Comité de Coordination des Sociétés Sportives,
 - Un représentant de la FCPE, de la PEEP et de l'APEL,
 - Un représentant de la Confédération Nationale des Familles,
 - Un représentant des Restos du Cœur,
 - Un représentant d'ASL,
 - Un représentant de la Ligue des Droits de l'Homme,
 - Un représentant du Secours Catholique,
 - M. le Président de l'Office du Commerce Chaurien,
 - M. le Médiateur pénal,
 - M. le représentant de l'association d'aide aux victimes :
 - Un représentant du 4^{ème} Régiment Etranger
 - Un représentant du Groupe SOS Solidarités

- Un représentant de l'ADAFF
- Un représentant du Secours Populaire
- Un représentant du Centre Médico Psychologique
- Un représentant de la Maison des Solidarités
- Un représentant de la PASS – centre hospitalier de Castelnaudary

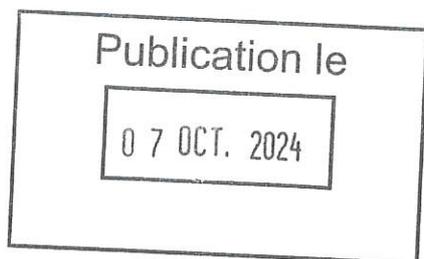
✓ Les services municipaux ou intercommunaux chargés de prévention, d'insertion ou de sécurité : service enfance jeunesse, agents du CCAS, police municipale, CIAS, ...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de l'Aude,
- M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale de Castelnaudary,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.



Fait à Castelnaudary le 07 OCT. 2024

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick MAUGARD'.

Patrick MAUGARD